RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2BE
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : [redacted]

822 209 441 RCS CUSSET

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 AVRIL 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT DEUX AVRIL,
A 14 heures,

Les associés de la Société **2BE**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au Cabinet d'avocats Eric ESTRAMON, sis [redacted] sur convocation faite par la gérance par courrier recommandé en date du 7 avril 2025.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Est absente :

- **Madame Elena SHITOVA**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Est présent :

- **Monsieur Benoit FOREST**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

associé de la Société et représentant la moitié des parts sociales et droits de vote composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Benoit FOREST**, cogérant associé.

Le Président de séance rappelle :

- que la présente assemblée a fait l'objet d'une première convocation par courrier recommandé en date du 20 mars 2025 pour le 7 avril 2025. La majorité requise par les articles 17 et 21 des statuts n'ayant pas été atteinte, un procès-verbal de carence a été établi et une nouvelle convocation a été adressée aux associés par courrier recommandé en date du 7 avril 2025.

- Qu'en application des dispositions des articles 17 et 21 des statuts, la majorité fixée en deuxième convocation s'établit à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Révocation d'un co-gérant,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

BF

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis lecture est donnée du rapport exposant les motifs de révocation de Madame Elena SHITOVA, cogérante.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport de la cogérance contenant l'exposé des motifs d'une révocation d'un cogérant,

- après avoir constaté que le titre de séjour de Madame Elena SHITOVA sur lequel il est indiqué carte de résident et toute profession en France, a expiré depuis le 8 octobre 2024, et qu'en conséquence, elle ne peut plus exercer son mandat de co-gérante et ce, conformément à la législation en vigueur ci-après rappelée,

- après avoir rappelé les dispositions de l'article L411-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

  « Sous réserve des engagements internationaux de la France ou du livre II, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants :
  1° Un visa de long séjour ;
  2° Un visa de long séjour conférant à son titulaire, en application du second alinéa de l'article L. 312-2, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9, L. 421-11 ou L. 421-14 à L. 421-24, ou aux articles L. 421-26 et L. 421-28 lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an ;
  3° Une carte de séjour temporaire ;
  4° Une carte de séjour pluriannuelle ;
  5° Une carte de résident ;
  6° Une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " ;
  7° Une carte de séjour portant la mention " retraité " ;
  8° L'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4, L. 425-10 ou L. 426-21. »

- après avoir rappelé les dispositions de l'article L411-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

BP

« A l'expiration de la durée de validité de son document de séjour, l'étranger doit quitter la France, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui en soit délivré un autre.
En cas de refus de délivrance ou de renouvellement de tout titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour, l'étranger est tenu de quitter le territoire.

Il en va de même en cas de retrait du titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour dont il est titulaire. »

- après avoir rappelé les dispositions de l'article L821-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

  « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait, pour un étranger, de pénétrer sur le territoire métropolitain :
  1° Sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des points a et c du paragraphe 5 de l'article 6 de ce même règlement ;
  2° Alors qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.
  L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.
  Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés dans les circonstances prévues à l'article 53 du code de procédure pénale. »

- décide conformément aux dispositions légales susvisées et à l'article 17 des statuts de la Société, de révoquer Madame Elena SHITOVA de ses fonctions de cogérante.

L'Assemblée Générale se réserve de statuer lors de la prochaine Assemblée Générale Annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, sur le quitus à lui consentir.

En conséquence, les fonctions de Madame Elena SHITOVA cessent à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 50 voix ayant voté pour,0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

L'associé présent constate qu'en raison de l'absence de Madame Elena SHITOVA, il n'a pas eu l'occasion d'entendre ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 50 voix ayant voté pour,0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

***

OF

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Monsieur Benoit FOREST

